

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°850

Du 19 au 27 septembre 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

France / Avocat / Visite du Bâtonnier / Procédure disciplinaire / Irrecevabilité / Décision de la CEDH
La Cour européenne des droits de l'homme déclare irrecevable une requête visant à contester la visite d'un Bâtonnier dans le cabinet d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire (20 septembre)

Décision Tuheiyava c. France, requête n°25038/13

La Cour EDH relève que si, dans l'exercice de leur profession, les avocats doivent bénéficier d'une protection particulière, il est légitime que des normes de conduite s'imposent à eux, sous la surveillance et le contrôle dévolus aux conseils des différents Ordres. Dès lors, la visite du Bâtonnier, garant de la déontologie de son Barreau, s'inscrivait notamment dans le cadre de la défense et de la préservation de la relation de confiance entre un avocat et ses clients. La Cour EDH relève, par ailleurs, qu'au vu du dossier, rien n'indique que les conditions du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. Elle considère les griefs manifestement mal fondés et les rejette. (MT)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 12 OCTOBRE 2018 DROITS DE L'HOMME, DROITS FONDAMENTAUX ET ETAT DE DROIT

8h45 - 9h15 : Accueil des participants

9h15 - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

ATELIER N°1

Vers un renforcement constant de la protection des droits fondamentaux en Europe

9h30 - 10h : Architecture européenne de la protection des droits fondamentaux

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

10h - 10h10 : Débats

10h10 - 10h40 : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux : entre coopération et concurrence

Florence BENOIT-ROHMER, Professeur, Université de Strasbourg, Présidente honoraire de l'Université Robert Schuman

10h40 - 10h50 : Débats

10h50 – 11h10 : Pause

ATELIER N°2

La protection des statuts de la profession d'avocat en Europe

11h10 - 11h40 : La jurisprudence de la Cour EDH au service du renforcement des droits des avocats

Pascal DOURNEAU-JOSETTE, Chef de division, Cour européenne des droits de l'homme, Professeur associé à l'Université de Strasbourg

11h40 - 11h50 : Débats

11h50 - 12h20 : Vers une future Convention européenne sur la profession d'avocat

Michel BENICHO, Avocat, Ancien Bâtonnier, Barreau de Grenoble, Ancien Président du Conseil des Barreaux européens

12h20 - 12h30 : Débats

12h30 - 13h30 : Déjeuner sur place

ATELIER N°3

La protection de l'Etat de droit en Europe : de la remise en cause des valeurs européennes aux réactions institutionnelles

13h30 - 14h : Situation dans les Etats membres de l'UE : état des lieux, réactions et horizons

Niovi RINGOU, Chef d'Unité JUST C1, Etat de droit et politique de la justice, Commission européenne

14h - 14h10 : Débats

14h10 - 14h40 : Enjeux de la défaillance d'un système judiciaire pour la confiance mutuelle entre Etats membres (exemple du MAE avec l'affaire C-216/18 PPU Minister for Justice and Equality/LM)

Elsa BERNARD, Professeur, Université de Lille

14h40 - 14h50 : Débats

14h50 - 15h10 : Pause

ATELIER N°4 Perspectives futures

15h10 - 15h40 : Perspectives de l'application du Protocole 16 à la Convention EDH : interrogations et enjeux pour les avocats

Vincent BERGER, Avocat, Barreau de Paris, Ancien juriconsulte, Cour européenne des droits de l'homme

15h40 - 15h50 : Débats

15h50 - 16h20 : Droits de l'homme et intelligence artificielle

Yannick MENECEUR, Conseiller en politiques de transformation numérique et en intelligence artificielle, Conseil de l'Europe

16h20 - 16h30 : Débats

16h30 : Propos conclusifs

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Double imposition / Luxembourg / McDonald's / Décision

La Commission européenne conclut que l'absence d'imposition de certains bénéficiaires de McDonald's au Luxembourg n'a pas entraîné l'attribution d'aides d'Etat illégales, étant donné qu'elle était conforme à la législation fiscale nationale et à la convention sur les doubles impositions entre le Luxembourg et les Etats-Unis (19 septembre)

Décision [SA.38945](#)

L'enquête approfondie de la Commission avait pour objet de déterminer si la double non-imposition de certains bénéficiaires de la société McDonald's résultait d'une mauvaise application, par le Luxembourg, de sa législation nationale et de la convention sur les doubles impositions entre Luxembourg et les Etats-Unis, en faveur de McDonald's. Les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat empêchent les Etats membres d'accorder des avantages indus uniquement à certaines entreprises, notamment au moyen d'avantages fiscaux illégaux. Toutefois, l'enquête approfondie de la Commission a démontré que la double non-imposition résultait, en l'espèce, d'une incompatibilité entre les législations fiscales luxembourgeoise et américaine, et non d'un traitement particulier accordé par le Luxembourg. La Commission européenne conclut que le Luxembourg n'a pas enfreint les règles en matière d'aides d'Etat. (AB)

Aides d'Etat / Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) / Garantie illimitée de l'Etat / Présomption d'existence d'un avantage / Preuve / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne renvoie au Tribunal de l'Union européenne le soin de réexaminer la décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'Etat la garantie publique implicite et illimitée conférée par l'Etat français à l'Institut français du pétrole du fait de son changement de statut (19 septembre)

Arrêt *Commission c. France et IFP Energies nouvelles*, aff. [C-438/16 P](#)

Saisie d'un pourvoi par la Commission à l'encontre de l'arrêt du Tribunal annulant la décision de cette dernière, dans laquelle elle avait déclaré que l'octroi du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC ») à l'Institut français du pétrole avait eu pour effet de lui conférer une garantie publique illimitée ce qui constituait en grande partie une aide d'Etat, la Cour renvoie l'affaire au Tribunal pour réexamen. Elle estime que le seul fait de bénéficier d'une garantie d'Etat attachée au statut d'EPIC est de nature à permettre à la Commission de présumer l'existence d'un avantage dans ses relations avec les institutions bancaires et financières, celle-ci n'étant pas tenue de démontrer les effets de la garantie en cause pour se prévaloir de la présomption. En outre, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la présomption d'existence d'un avantage est confinée aux relations entre un tel établissement et les institutions bancaires et financières. La Cour considère que la Commission est tenue de vérifier si les comportements des fournisseurs et clients sur le marché concerné justifient une hypothèse d'avantage analogue à celle qui se trouve dans les relations dudit établissement avec les institutions bancaires et financières. (MTH)

Aides d'Etat / Modification d'une aide existante / Produit de taxes / Arrêt de la Cour

Une augmentation du produit de taxes finançant plusieurs régimes d'aides d'Etat autorisés par rapport aux prévisions notifiées à la Commission européenne constitue une modification d'une aide existante (20 septembre)

Arrêt *Carrefour Hypermarchés e.a.*, aff. [C-510/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier le bien-fondé de la prémisse qu'elle applique selon laquelle les 3 taxes en cause au principal font partie intégrante des régimes d'aides en cause et, notamment, si la mise en réserve d'une partie des recettes a eu pour effet de réaffecter le montant concerné à une mesure autre que celles revêtant les caractéristiques d'une aide. La Cour estime que la notion de « budget d'un régime d'aides » doit être interprétée comme l'enveloppe budgétaire et, dans le cas d'aides financées par des taxes affectées, le produit de ces taxes mis à disposition de l'organe chargé de la mise à exécution du régime concerné. Le produit des taxes constitue un élément sur lequel la Commission a fondé son approbation du régime d'aides et cette institution n'a pas autorisé une augmentation de ce produit, sauf à rester inférieure au seuil de 20% prévu à l'article 4 §1 du [règlement \(CE\) 794/2004](#). Une augmentation dudit produit au-delà de ce seuil doit être notifiée à la Commission dès que les autorités en cause peuvent raisonnablement prévoir ce dépassement. (JJ)

Aides d'Etat / Projet d'infrastructure de liaison fixe / Décision de ne pas soulever d'objections / Acte attaquant / Arrêt du Tribunal

Après avoir déclaré le recours en annulation recevable, le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne en ce qu'elle a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des aides fiscales et des garanties octroyées au consortium par le Danemark et la Suède (19 septembre)

Arrêt HH Ferries c. Commission, aff. [T-68/15](#)

Saisi d'un recours en annulation par la société HH Ferries, le Tribunal a interprété le cadre juridique applicable aux aides d'Etat. Dans l'affaire en cause, la Commission avait déclaré que les garanties étatiques conjointes et solidaires des gouvernements danois et suédois, couvrant les prêts et les autres instruments financiers contractés afin de financer une liaison fixe, ne devaient pas lui être notifiées car elles étaient attachées à un projet d'infrastructure d'intérêt public améliorant les services de transport des pays concernés et que garantir des investissements dans des biens publics ne devait pas, en principe, être considéré comme l'octroi d'une aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. Le Tribunal statue, d'une part, sur la recevabilité du recours en précisant que la décision attaquée constitue un acte de nature décisionnelle en ce qu'elle qualifie les garanties de régime d'aides existant et considère que celui-ci est compatible avec le marché intérieur, sous réserve d'engagements. D'autre part, sur le fond, le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qu'elle a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard notamment des garanties octroyées. (MTH)

Concentration / PGA Motors / Fiber / Bernard Participations / Renvoi devant l'Autorité de la Concurrence française / Décision

La Commission européenne renvoie devant l'Autorité française de la concurrence l'examen du projet d'acquisition de la société Bernard Participations par les sociétés PGA Motors et Fiber (19 septembre)

Décision non publiée, procédure [M.8966](#)

La Commission conclut que la concentration envisagée était susceptible de soulever des problèmes de concurrence sur des marchés distincts situés exclusivement en France, et que l'Autorité française de la concurrence est la mieux placée pour examiner l'opération. (AB)

Entente / Contacts bilatéraux et échanges d'informations commerciales sensibles / Restriction par objet / Contestation de l'authenticité des preuves / Contrôle de pleine juridiction / Arrêt de la Cour

La Cour annule l'arrêt du Tribunal dans l'affaire C-99/17 P en ce qu'il est entaché d'une erreur de droit quant à l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence de pleine juridiction mais elle rejette le pourvoi dans son intégralité dans l'affaire C-98/17 P (26 septembre)

Arrêts Koninklijke Philips NV et Philips France c. Commission, aff. [C-98/17 P](#) et Infineon Technologies AG c. Commission, aff. [C-99/17 P](#)

Saisie d'un pourvoi par les sociétés Infineon Technologies, d'une part, et Koninklijke Philips NV et Philips France d'autre part, lesquelles ont été condamnées par la Commission à verser une amende pour avoir coordonné leurs politiques de prix dans le secteur des puces pour cartes, la Cour adopte 2 solutions différentes. Concernant les sociétés Koninklijke Philips NV et Philips France, la Cour confirme la décision de la Commission et l'amende qu'elle leur a infligée. Concernant la société Infineon Technologies, la Cour estime que le Tribunal a méconnu l'étendue de sa compétence de pleine juridiction en renonçant à répondre à l'argument soulevé par la société Infineon Technologies selon lequel la Commission avait violé le principe de proportionnalité en fixant le montant de l'amende sans prendre en compte le nombre limité de contacts auxquels Infineon aurait participé. La Cour renvoie par conséquent l'affaire au Tribunal pour qu'il apprécie la proportionnalité de l'amende infligée par rapport au nombre de contacts retenus à l'encontre d'Infineon, le cas échéant en examinant si la Commission a établi l'existence des 6 contacts sur lesquels le Tribunal ne s'est pas encore prononcé. (MTH)

Entente / Demande de réexamen d'une plainte à la suite des arrêts de la Cour et du Tribunal / Absence d'effets anticoncurrentiels persistants / Défaut d'intérêt de l'Union / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal rejette le recours en annulation formé à l'encontre de la décision de rejet de réexamen d'une plainte de la Commission en raison du défaut d'intérêt de l'Union (26 septembre)

Arrêt EAEPC c. Commission, aff. [T-574/14](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de la Commission rejetant, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une plainte déposée en 1999 à l'encontre de la société GlaxoSmithKline pour défaut d'intérêt de l'Union suffisant à poursuivre l'enquête sur les infractions alléguées, le Tribunal rejette le recours. La requérante estimait que la Commission n'avait pas, dans la décision contestée, mis en œuvre les conclusions tirées par la Cour dans les affaires jointes *GlaxoSmithKline Services e.a. c. Commission* (aff. [C-501/06 P](#)). Le Tribunal souligne, toutefois, qu'à la suite de ces affaires, la Commission a engagé une série d'actions qui ont abouti, notamment, à l'ouverture d'une enquête séparée concernant les pratiques litigieuses. Il ajoute que la requérante n'a pas démontré en quoi elle avait été privée de la possibilité de présenter ses observations écrites sur les effets des arrêts susmentionnés. Il rappelle également que les juridictions de l'Union européenne exercent un contrôle restreint sur les appréciations économiques complexes effectuées par la Commission en se limitant à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, à l'exactitude matérielle des faits ainsi qu'à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir. (MTH)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / Asmodee (18 septembre) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CMA CGM / Container Finance (25 septembre) (AB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Total / Pont-sur-Sambre Power et Toul Power (27 septembre) (AB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents / Dépenses des députés européens / Protection des données à caractère personnel / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette des demandes d'accès à des documents indiquant le détail des dépenses de l'indemnité de frais généraux, l'historique des comptes bancaires et le détail des dépenses des indemnités journalières, de frais de voyage et d'assistance parlementaire par des membres du Parlement européen (25 septembre)

Arrêt Psara e.a. c. Parlement, aff. [T-639/15](#) à [T-666/15](#) et [T-94/16](#)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une série de décisions du Parlement européen rejetant des demandes d'accès aux documents du Parlement contenant des informations relatives aux indemnités de ses membres, le Tribunal juge le recours, pour partie inopérant et pour partie non fondé. Concernant les dépenses de l'indemnité de frais généraux et l'historique des comptes bancaires des députés, le Tribunal souligne que le caractère forfaitaire de la 1^{ère} justifie l'absence de document à la disposition du Parlement et que les requérants n'ont pas avancé d'éléments démontrant l'existence du 2nd. Concernant les autres documents, le Tribunal juge que ceux-ci contiennent des données à caractère personnel et que cette qualification ne saurait être exclue du simple fait que ces données sont rattachées à d'autres données qui, elles, sont publiques. Dès lors, le règlement (CE) 45/2001 est d'application et les requérants doivent démontrer la nécessité de rendre publiques ces données, ce qu'ils n'ont pas fait. Le Tribunal reconnaît également la charge administrative excessive que constituerait la divulgation de l'ensemble des documents en cause. (JJ)

Cour de justice de l'Union européenne / Règlement de procédure du Tribunal / Modification / Publication

La modification du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne rendant l'utilisation d'e-curia obligatoire a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (25 septembre)

Modifications au règlement de procédure [n°1](#) et [n°2](#)

[Décision](#) du Tribunal

Le Tribunal a adopté 2 modifications. La 1^{ère} rend obligatoire l'usage d'e-curia, l'application informatique de la Cour de justice de l'Union européenne permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure par la voie électronique. La 2^{nde} vise à renforcer les prérogatives du vice-président de l'institution en prévoyant que celui-ci n'est plus exclu des fonctions d'avocat général et peut demander le renvoi d'une affaire devant une chambre élargie ou devant la Grande chambre du Tribunal. A cette occasion, le Tribunal a, également, adopté une décision relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia. (JJ)

Initiative citoyenne européenne / Eat ORIGINAL! Unmask your food / Halte à la fraude et à la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne / Enregistrement

La Commission européenne enregistre 2 initiatives citoyennes européennes intitulées « Eat ORIGINAL! Unmask your food » et « Halte à la fraude et à la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne » (19 septembre)

[Initiative citoyenne européenne](#) « Eat ORIGINAL! Unmask your food » (consultable à partir du 2 octobre)

[Initiative citoyenne européenne](#) « Halte à la fraude et à la mauvaise utilisation des fonds de l'UE »

L'objectif des organisateurs de l'initiative « Eat ORIGINAL! Unmask your food » est d'imposer une déclaration d'origine obligatoire pour tous les produits alimentaires afin de prévenir les fraudes, protéger la santé publique et garantir le droit à l'information des consommateurs. L'objectif des organisateurs de l'initiative « Halte à la fraude et à la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne » est d'effectuer des contrôles renforcés et d'infliger des sanctions plus strictes dans les Etats membres qui ne participent pas au Parquet européen, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union. Si, en l'espace d'un an, les initiatives recueillent l'une ou l'autre un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit aux demandes ou non mais, dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver ses décisions. (MG)

Parlement européen / Session plénière / Ordre du jour

A l'ordre du jour de la Plénière d'octobre du Parlement européen (1^{er} au 4 octobre)

[Projet d'ordre du jour](#)

Le Parlement européen se réunira en session plénière la semaine du 1^{er} au 4 octobre prochains. Au sommaire des votes à venir figurent, notamment, la [proposition de règlement](#) sur l'outil d'information sur le marché unique (SMIT), la [proposition de règlement](#) fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la [proposition de directive](#) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels. Des débats sont prévus, notamment, sur le sujet de l'Etat de droit en Roumanie, la [proposition de règlement](#) concernant la reconnaissance mutuelle des décisions

de gel et de confiscation ainsi que la [proposition de règlement](#) concernant la libre circulation des données à caractère non personnel. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Avocat / Perquisitions / Conditions de détention / Interdiction de la torture / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit au respect de la vie privée / Limitation de l'usage des restrictions aux droits / Arrêt de la CEDH

La détention d'un avocat défenseur des droits de l'homme en Azerbaïdjan a violé la Convention européenne des droits de l'homme (20 septembre)

Arrêt Aliyev c. Azerbaïdjan, requête n°68762/14

Outre la violation de l'article 3 relatif à l'interdiction de la torture et de l'article 5 §1 et §4 relatif au droit à la liberté et à la sûreté et au contrôle de la détention, la Cour EDH souligne, en outre, que la perquisition du cabinet de l'avocat ne poursuivait aucun des buts légitimes prévus à l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée, emportant sa violation. La Cour EDH relève, enfin, que le placement en détention et la saisie des dossiers du requérant visait à le réduire au silence en tant que défenseur des droits de l'homme. La perquisition du domicile et du bureau de l'intéressé s'est déroulée de manière arbitraire, les autorités ne s'étant pas bornées à prendre des dossiers en lien avec son association mais ayant également saisi des dossiers concernant des affaires introduites devant la Cour EDH, ce qui a violé l'article 18 de la Convention relatif à la limitation de l'usage des restrictions aux droits. (MG)

Avortement / Accusation d'un militant / Meurtre aggravé / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

Le droit à la liberté d'expression ne permet pas de qualifier des avortements effectués par des médecins de « meurtres aggravés » (20 septembre)

Arrêt Annen c. Allemagne, requêtes n°3682/10, 3687/10, 9765/10 et 70693/11

La Cour EDH considère que, si les décisions des juridictions nationales ont interféré dans le droit à la liberté d'expression du requérant, militant anti-avortement, celles-ci étaient nécessaires dans une société démocratique. Elle relève que l'expression « meurtre aggravé » utilisée par le requérant peut être comprise comme des accusations personnelles contre les médecins. La Cour EDH conclut donc à la non-violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à la liberté d'expression. (MG)

Foulard islamique / Exclusion / Salle d'audience / Droit de manifester sa religion / Arrêt de la CEDH

L'exclusion d'une femme portant un foulard islamique d'une salle d'audience constitue une restriction dans l'exercice du droit de manifester sa religion (18 septembre)

Arrêt Lachiri c. Belgique, requête n°3413/09

La Cour EDH considère que la requérante est une simple citoyenne qui ne représente pas l'Etat dans l'exercice d'une fonction publique et ne peut donc être soumise à une obligation de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses. Elle relève que l'objectif poursuivi par l'exclusion de la requérante de la salle d'audience n'était pas la préservation de la neutralité de l'espace public. A la question de savoir si la mesure était justifiée par le maintien de l'ordre, la Cour EDH souligne que la requérante ne s'est pas comportée, lors de son entrée dans la salle d'audience, de manière irrespectueuse et ne constituait pas une menace pour le bon déroulement de l'audience. La Cour EDH estime donc que la nécessité de la restriction religieuse ne se trouvait pas établie et que l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique, emportant violation de l'article 9 de la Convention. (MG)

Journée européenne des avocats / CCBE / Défense des défenseurs de l'Etat de droit

Le thème de la Journée européenne des avocats 2018 organisée par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») sera « L'importance des avocats : la défense des défenseurs de l'Etat de droit » (25 octobre)

[Manuel du CCBE](#)

La Journée européenne des avocats célèbre les valeurs communes des avocats, leur contribution essentielle au système judiciaire ainsi que leur rôle dans la défense et la promotion de l'Etat de droit. La programmation et les activités de la Journée européenne des avocats sont organisées par les barreaux nationaux et locaux qui souhaitent informer le public du rôle capital de l'Etat de droit et du processus judiciaire dans la protection des droits des justiciables. Le CCBE a choisi de mettre en lumière les attaques croissantes à l'encontre de la profession d'avocat et la nécessité de régler ce problème. Dans ce contexte, le CCBE soutient une proposition visant à adopter une Convention européenne sur la profession d'avocat. Tous les barreaux sont appelés à encourager leurs membres à organiser des événements, à publier du matériel didactique ou à mettre sur pied d'autres programmes de sensibilisation des citoyens au thème de la Journée européenne des avocats. (MT)

Président de la Cour EDH / Réélection

Le Président Guido Raimondi a été réélu à la présidence de la Cour européenne des droits de l'homme (17 septembre)

[Communiqué de presse](#)

M. Guido Raimondi est juge italien de la Cour EDH depuis le 5 mai 2010 et avait été élu Président de la Cour EDH le 1^{er} novembre 2015 pour un mandat de 3 ans. Son mandat de Président prendra fin le 4 mai 2019 à l'échéance de son mandat de juge. Le Président de la Cour EDH dirige les travaux et les services de la Cour

EDH. Il la représente et, notamment, en assure les relations avec les autorités du Conseil de l'Europe. Il préside les séances plénières de la Cour EDH, les séances de la Grande chambre et celles du collège de 5 juges de la Grande chambre, chargé du renvoi des affaires en Grande chambre et de l'examen des demandes d'avis consultatifs. (MT)

Révocation d'un Président de tribunal / Tribunal indépendant / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La révocation d'un juge de sa fonction de Président de Cour administrative d'appel emporte violation de son droit à un procès équitable si celle-ci n'est pas prononcée par une juridiction suffisamment impartiale et indépendante (25 septembre)

Arrêt Denisov c. Ukraine (Grande chambre), requête n°76639/11

La Cour EDH estime que le Conseil supérieur de la magistrature ukrainien, qui a démis le Président de ladite Cour administrative d'appel de ses fonctions, n'était pas suffisamment indépendant et impartial puisque, d'une part, les juges étaient minoritaires au sein de cette instance et, d'autre part, que la carrière et le salaire de certains de ses membres dépendaient d'autres organes de l'appareil d'Etat. L'organe d'appel qui a confirmé la décision de 1^{ère} instance n'a, par ailleurs, pas opéré un contrôle suffisant de l'affaire et était lui-même soumis aux pouvoirs disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, ne respectant pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention. La Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention garantissant le droit à un procès équitable. La Cour EDH estime, en revanche, que le requérant a pu poursuivre sa carrière de juge jusqu'à sa démission sans que sa rémunération ou sa capacité à nouer et développer des relations avec autrui n'en soient impactées. Elle considère donc qu'il n'y a pas eu violation de son droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. (MG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Brexit / Mandat d'arrêt européen / Confiance mutuelle / Adhésion à la Convention EDH / Arrêt de la Cour

La seule notification par un Etat membre de son intention de se retirer de l'Union européenne n'a pas pour conséquence que l'Etat membre doive refuser ou différer l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») émis par l'Etat sortant (13 septembre)

Arrêt RO, aff. C-327/18 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié les conséquences de la notification d'une intention de retrait de l'Union en vertu de l'article 50 TUE. Dans le contexte d'un MAE émis par le Royaume-Uni, alors que la nature des relations futures entre l'Union et cet Etat reste incertaine, la Cour rappelle que tous les Etats membres partagent une série de valeurs communes justifiant l'existence d'une confiance mutuelle entre eux. Elle relève que ladite notification n'a pas pour effet de suspendre l'application du droit de l'Union dans ledit Etat membre et que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles restent pleinement en vigueur dans cet Etat. Un refus d'exécution d'un MAE équivaldrait à une suspension unilatérale des dispositions de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) alors que cette notification ne saurait être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* (aff. [C-404/15 et C-659/15 PPU](#)) susceptible de justifier un refus d'exécuter un MAE. La Cour relève que ledit Etat est partie à la Convention EDH, participation dont le maintien n'est pas lié à l'appartenance à l'Union. Rien ne semble, dès lors, démontrer qu'il existe des indices tangibles que le requérant sera privé de la faculté d'invoquer ses droits devant les juridictions dudit Etat après son retrait. (JJ)

Présomption d'innocence / Détention provisoire / Décisions préliminaires / Arrêt de la Cour

La directive 2016/343/UE portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ne s'oppose pas à l'adoption de décisions préliminaires de nature procédurale se fondant sur des éléments de preuve à charge, à la condition que ces décisions ne présentent pas la personne détenue comme étant coupable (19 septembre)

Arrêt Milev, aff. C-310/18 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive prévoit que les Etats membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie. Dès lors, les articles 3 et 4 §1 de la directive ne font pas obstacle à l'adoption de décisions préliminaires de nature procédurale, telle qu'une décision de maintien d'une mesure de détention provisoire prise par une autorité judiciaire, qui se fondent sur des soupçons ou des éléments de preuve à charge, à condition que ces décisions respectent le principe de la présomption d'innocence à l'égard de la personne détenue comme étant coupable. Par ailleurs, la Cour précise que des questions telles que le degré de conviction que la juridiction nationale doit posséder concernant l'auteur de l'infraction, les modalités d'examen des différents éléments de preuve et l'étendue de la motivation qu'elle est tenue de fournir en réponse aux arguments présentés devant elle ne sont pas régies par cette directive, mais relèvent du seul droit national. (MG)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Ordre public / Restrictions à la vente / Double autorisation / Sanctions pénales / Articles pyrotechniques / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale restreignant le stockage et la vente aux consommateurs d'articles pyrotechniques qui a pour objectif de garantir l'ordre et la sécurité publics, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire, n'est pas contraire au droit de l'Union européenne et peut être sanctionnée pénalement (26 septembre)

Arrêt *Van Gennip e.a.*, aff. [C-137/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la [directive 2007/23/CE](#) relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ne s'oppose pas à une réglementation nationale interdisant la détention, l'utilisation et la vente d'artifices de divertissement dont la teneur en composition pyrotechnique est supérieure à 1 kg, dès lors qu'elle est propre à garantir l'ordre et la sécurité publics sans aller au-delà de ce qui est nécessaire. En outre, cette réglementation n'est pas contraire à la [directive 2006/123/CE](#) lorsqu'elle subordonne le stockage d'articles pyrotechniques, destinés à la vente au détail, à une double autorisation dès lors que les conditions d'octroi d'autorisation prévues par cette directive sont respectées. Les directives ne s'opposent pas à l'adoption de sanctions pénales en cas de violation de cette réglementation pour autant que celles-ci soient effectives, proportionnées et dissuasives et n'aient pas pour effet de contourner les règles de la directive 2006/123/CE. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Marché unique numérique / Géo-blocage / Questions-Réponses

La Commission européenne a publié des Questions-Réponses sur le géo-blocage dans le contexte du commerce électronique (20 septembre)

[Questions-Réponses](#)

Ces lignes directrices visent à fournir des orientations pratiques pour la mise en œuvre du [règlement \(UE\) 2018/302](#) visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur. Elles s'adressent aux Etats membres et aux entreprises afin de les aider à s'adapter aux dispositions du règlement qui entreront en vigueur le 3 décembre 2018. (MS)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Travail de nuit / Femmes allaitantes / Arrêt de la Cour

Les travailleuses effectuant, même en partie, un travail de nuit ne sont pas tenues d'accomplir celui-ci pendant leur grossesse et au cours d'une période consécutive à l'accouchement, sous réserve de la présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité du point de vue de la sécurité ou de la santé de la travailleuse concernée (19 septembre)

Arrêt *Isabel Gonzalez Castro*, aff. [C-41/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète les dispositions de la [directive 92/85/CEE](#) sur les mesures de protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail en ce que ces travailleuses doivent bénéficier de mesures de protection même lorsque le travail est accompli en partie de nuit. Elle rappelle, en outre, que la [directive 2006/54/CE](#) prévoit qu'il incombe à la partie défenderesse au principal de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement. Ce principe s'applique lorsqu'une travailleuse, qui s'est vue refuser l'octroi du certificat médical attestant l'existence d'un risque pour l'allaitement présenté par son poste de travail, conteste, devant une juridiction nationale, l'évaluation des risques, dès lors que cette travailleuse avance des faits de nature à suggérer que l'évaluation n'a pas comporté un examen spécifique de sa situation individuelle et permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le sexe. Selon la Cour, il incombe au défendeur au principal de prouver que l'évaluation comprenait un examen concret ainsi que la non violation du principe de discrimination. (AB)

[Haut de page](#)

- **Publication de la position du CCBE sur la proposition de directive sur les recours collectifs (24 septembre)**

Le Conseil des Barreaux européens a publié, le 24 septembre dernier, sa [position](#) sur la proposition de directive relative aux actions en représentation pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE. Celle-ci estime, notamment que la limitation des recours collectifs aux entités qualifiées peut être source de graves conflits d'intérêt et entraver l'accès à la justice. Elle juge, en outre, que le modèle choisi de limitation des recours collectifs aux entités qualifiées n'est pas un instrument approprié pour obtenir l'indemnisation financière de dommages subis par des particuliers et qu'un plus grand nombre de représentants possibles est susceptible de faire progresser ledit accès.

- **Rencontre avec M. Pierre Sellal (25 septembre)**

La DBF a rencontré, le 25 septembre dernier, M. Pierre Sellal, « Senior Counsel » au cabinet August Debouzy et ancien Représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne. Le Président de la DBF, M. Jean Jacques Forrer ainsi que le Président de la Commission des affaires européennes et internationales du CNB, M. Louis-Bernard Buchman ont échangé avec lui sur la préservation du multilinguisme et de la langue française au sein des institutions européennes, en particulier au sein de la Cour de justice de l'Union européenne.

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

AFNIC / Services de conseil et de représentation juridiques (20 septembre)

L'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 181-410165, JOUE S181 du 20 septembre 2018**). Le marché porte sur la définition de termes contractuels généraux pour, d'une part, les prestations d'assistance juridique à savoir l'émissions d'avis, de conseils, de consultations, de validations et la réalisation de montages juridiques (vision globale du dossier, proposition de stratégie, suivi et aménagement des décisions), la rédaction de contrats, de projets de courriers et d'actes administratifs, la participation à des réunions publiques ou de travail aux côtés des représentants de l'AFNIC et, d'autre part, des représentations en cas de litige à savoir de définition de la stratégie à adopter, gestion du dossier, représentation en justice devant les juridictions administratives, judiciaires ou représentation devant des instances extra-judiciaires. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est fixée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 octobre 2018 à 12h**. (MG)

APIJ / Services juridiques (21 septembre)

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2018/S 182-412409, JOUE S182 du 21 septembre 2018**). Le marché porte sur de l'assistance pour l'acquisition d'emprises foncières par expropriation lors de la phase administrative et de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 octobre 2018 à 12h**. (MG)

Bpifrance assurance export / Services de conseil et de représentation juridiques (20 septembre)

Bpifrance assurance export a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 181-410761, JOUE S181 du 20 septembre**

2018). Le marché porte sur le conseil juridique de Bpifrance Assurance Export dans le cadre de la mise en place et le suivi de structures de rehaussement de crédit. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 octobre 2018 à 12h**. (MG)

Région Occitanie / Services de conseil juridique (25 septembre)

La région Occitanie a publié, le 25 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 184-416693, JOUE S184 du 25 septembre 2018*). Le marché porte sur le suivi de l'action lancée par la Commission européenne d'enquête formelle concernant l'aéroport de Carcassonne et l'apport à la région de l'assistance nécessaire dans l'élaboration des documents permettant de faire valoir les intérêts de la région et de l'aéroport de Carcassonne au regard du droit et de la réglementation communautaires. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2018 à 16h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / DB AG Konzernleitung (Bukr 10) / Services de conseil juridique (18 septembre)

DB AG Konzernleitung (Bukr 10) a publié, le 18 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 179-406837, JOUE S179 du 18 septembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 octobre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MG)

Irlande / Sustainable Energy Authority of Ireland / Services juridiques (19 septembre)

Sustainable Energy Authority of Ireland a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 180-408179, JOUE S180 du 19 septembre 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

Pays-Bas / Ministerie van Infrastructuur en Waterstaat / Services juridiques (21 septembre)

Ministerie van Infrastructuur en Waterstaat a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 182-412185, JOUE S182 du 21 septembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 novembre 2018 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MG)

Royaume-Uni / City, University of London / Services juridiques (18 septembre)

City, University of London a publié, le 18 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 179-405776, JOUE S179 du 18 septembre 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 novembre 2022 pour les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} lots, et entre le 1^{er} novembre 2018 et le 30 novembre 2022 pour le 3^{ème} lot. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 octobre 2018 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

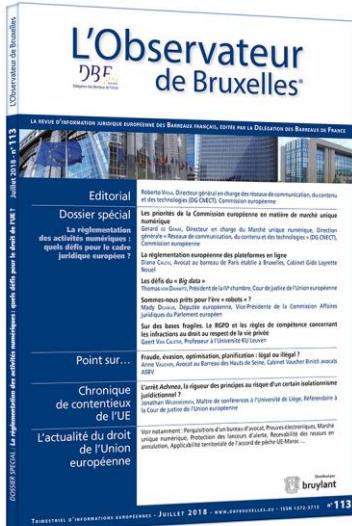
ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Politiets fellestjenester / Services juridiques (18 septembre)

Politiets fellestjenester a publié, le 18 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 179-407201, JOUE S179 du 18 septembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 octobre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°113 :

« La réglementation des activités numériques : quels défis pour le cadre juridique européen ? »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens (Paris)
Lundi 12 novembre 2018 de 14h à 18h
Maison du Barreau

**Pratique européenne du droit de la famille :
quelles perspectives ?**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)



Inscriptions et informations
 Délégation des Barreaux de France
 Avenue de la Joieuse Entree, n°1
 1040 Bruxelles
 E-mail : valerie.champert@dbfbruxelles.eu
 www.dbfbruxelles.eu



Entretiens européens - Bruxelles Vendredi 7 Décembre 2018

**Les derniers développements du droit
 européen de la concurrence**

Programme à venir

AUTRES MANIFESTATIONS



AUTUMN CONFERENCE PROGRAMME

5 AND 6 OCTOBER 2018

NICE, FRANCE

Terrorism, Extradition and the European Arrest Warrant

EUROPEAN CRIMINAL BAR ASSOCIATION

**5 & 6 OCTOBE 2018
 NICE**

Pour tout savoir :

<http://www.ecba.org/content/index.php/conferences/upcoming-conferences>

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Information générale : cliquer [ICI](#)

Registration: To register using the online credit card facility click [here](#). If you prefer to pay by bank transfer please register by clicking [here](#).



L'IMPORTANCE DES AVOCATS :
 la défense des défenseurs de l'Etat de droit

MANUEL

JOURNÉE EUROPÉENNE DES AVOCATS 2018

- 25 octobre 2018 -

Cette année, la **Journée européenne des avocats**, qui aura lieu le 25 octobre 2018, aura pour thème « **L'importance des avocats : la défense des défenseurs de l'Etat de droit** ». Cette édition vise à souligner l'importance des avocats et des défenseurs des droits de l'homme en Europe. Dans le cadre de la protection de l'indépendance des avocats et de leur rôle dans la défense des droits des citoyens, le CCBE suit avec beaucoup d'attention les travaux du Conseil de l'Europe dans l'examen de l'élaboration d'une Convention européenne sur la profession d'avocat.

Le CCBE invite les barreaux nationaux et locaux de toute l'Europe à rédiger des publications et organiser des activités à cette occasion pour informer les citoyens sur le rôle des avocats dans la défense des droits des citoyens et la promotion de l'État de droit. A cet égard, il a publié un manuel pour que chacun puisse se préparer à la Journée européenne des avocats.

Pour avoir accès au manuel : cliquer [ICI](#)

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXIème siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE
60 Boulevard Vauban
59800 Lille



Vers le site du CCBE : www.ccbe.eu/fr
Pour plus d'informations : event@ccbe.eu

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Albane **BERNET**, Elève-avocate
Mélanie **GOURAUD** et Amal **JABER**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Revue des Affaires Européennes

Charles-Etienne Gudin, Fabrice Picod



> 4 numéros par an
Abonnement à l'année ou achat au numéro



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°850 – 27/09/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu